



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PORT DU MASQUE DANS LE DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE (arrêté préfectoral du 20 mars 2021)

I - Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département :

- 1) sur les marchés couverts ou non, pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- 2) dans les cimetières, à l'occasion des cérémonies funéraires et des rassemblements commémoratifs ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- 3) aux abords des établissements recevant du public (ERP) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, demeurant ouverts dans le cadre des mesures prises dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres.
- 4) dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les plages, plans d'eau et lacs ouverts au public.

II – Mesures s'appliquant à certaines communes du département :

a) Le port du masque est obligatoire sur tout le territoire des communes suivantes :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Challuy | - La Charité-sur-Loire |
| - Cosne-sur-Loire | - Coulanges-les-Nevers |
| - Decize | - Fourchambault |
| - Garchizy | - Marzy |
| - Nevers | - Sermoise-sur-Loire |
| - Saint-Eloi | - Saint-Léger-des-Vignes |
| - Varennes-Vauzelles | |

b) Le port du masque est obligatoire tous les jours de 6 h 00 à 19 h 00 à l'intérieur des périmètres définis ci-dessous ou dans les rues mentionnées des communes de :

- **Château-Chinon**, pour les rues et lieux suivants :
 - le long de la D 978 de l'entrée à la sortie de la commune
 - de l'entrée du boulevard de la République à la place Saint-Christophe (inclusive).
- **Clamecy** : à l'intérieur du périmètre défini par la rue Jean Jaurès à partir du croisement avec le boulevard Misset / RD 977 et le quai des moulins de la ville, rue Jules Renard jusqu'au croisement avec la rue de la Gravière, rue de la Gravière, rue de la Mirandole, place des Victoires, rue de l'Abreuvoir jusqu'au croisement avec le quai des moulins de la ville, quai des moulins de la ville jusqu'au croisement avec le boulevard Misset/RD 977/Rue Jean Jaurès.
- **Corbigny** : pour les rues et lieux suivants :
 - rue du Petit Fort du croisement avec la rue de la Madeleine jusqu'au croisement avec les rues du Saulet, rue des Tepins et Grande rue
 - grande rue (place de la Mairie inclusive)
 - rue des Forges et avenue Saint-Jean jusqu'au rond point d'intersection entre l'avenue Saint-Jean et les RD 977 bis et RD 985.
- **Moulins Engilbert**, dans les rues suivantes :
 - avenue de la Gare
 - impasse des Ecoles